

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-28 prescrivant une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines concernant le site de la société **GOODRICH Actuation Systems** à Saint-Marcel.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 1974, du 16 février 1984, du 10 février 1987 et du 26 mai 1987 autorisant et réglementant les activités de l'établissement exploité par la société **GOODRICH Actuation Systems** à Saint Marcel, 43 rue des Prés,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 septembre 2005,

Le courrier du 20 octobre 2005 par lequel l'exploitant informe ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 octobre 2005,

Considérant les conclusions de l'Etude Simplifiée des Risques (ESR) classant le site en classe 1 en ce qui concerne les eaux souterraines à usage non AEP et recommandant :

- l'installation de 7 piézomètres supplémentaires dans la nappe des alluvions, afin d'évaluer l'étendue sur site et hors site du panache des COHV dans cette nappe,
- l'installation de 2 piézomètres plus profonds dans la nappe de la Craie afin d'évaluer la migration verticale des COHV au droit du site,
- la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) pour évaluer la nécessité d'actions de réhabilitation sur le site.

Considérant les investigations complémentaires réalisées en juin 2005 ayant permis d'évaluer l'étendue sur site et hors site des substances détectées dans la nappe alluviale ainsi que la migration verticale de ces concentrations au droit du site,

Considérant qu'il en résulte la nécessité de procéder à la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

En application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 et sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **GOODRICH Actuation Systems** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-dessous, concernant la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de l'établissement qu'elle exploite à Saint Marcel.

1) Réalisation d'une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.)

La société GOODRICH Actuation Systems, dont le siège social se situe 106 rue Fourny, 78530 BUC, réalisera une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) conformément au guide méthodologique du BRGM "Diagnostic approfondi et Evaluation Détaillée des Risques". Cette étude tiendra compte des résultats des études n° 53403-004-412 d'octobre 2004 (étude historique du site et Etude Simplifiée des Risques) et n° 43742061 d'août 2005 (investigations complémentaires) réalisées par la société URS.

Elle devra comprendre :

- un inventaire et un échantillonnage des puits privés situés en aval hydraulique du site ;
- une modélisation du transfert des pollutions existantes sur le site (Composées organo-halogénés volatils et métaux) conformément à l'annexe 6 du guide méthodologique du BRGM "Diagnostic approfondi et Evaluation Détaillée des Risques". Cette modélisation devra permettre d'évaluer la propagation des pollutions et le risque qu'elle entraîne. Pour cela, cette modélisation prendra en compte les différents points sensibles proches du site (puits, jardins, projet de lotissement...);
- une étude portant sur les risques potentiels pour les occupants du site actuel de la société GOODRICH Actuation Systems et sur les risques potentiels pour les tiers extérieurs au site.

L'Etude Détaillée des Risques sera transmise en deux exemplaires à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier 2006.

L'inspection des installations classées pourra demander au frais de l'exploitant l'intervention d'une tierce expertise.

2) Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société procèdera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société GOODRICH Actuation Systems par la réalisation de prélèvements d'eau selon les règles de l'art dans un réseau de piézomètres conforme au plan annexé.

Cette surveillance se fera à l'aide de 18 piézomètres déjà implantés.

3) Plan de surveillance et réalisation d'analyse des eaux souterraines

La société GOODRICH Actuation Systems procèdera dès notification du présent arrêté à une analyse de la qualité des eaux souterraines.

Le tableau ci-dessous indique les piézomètres pour lesquels une analyse est demandée ainsi que la nature et la périodicité de ces analyses :

Piézomètres	Localisation	COHV	Métaux	BTEX	HCT	Périodicité
PZ 3	Limite ouest (amont hydraulique)	X	X	X	X	Une fois tous les 2 mois
PZ 17		X	X	X	X	
PZ 2	Principales zones sources identifiées	X	X			
PZ 5		X		X	X	
PZ 6		X		X	X	
PZ 15		X	X			
PZ 7	Limite est (aval hydraulique)	X				
PZ 9		X	X			
PZ 11		X	X			
PZ 13		X		X	X	
PZ 14		X		X	X	
PZ 18		X	X	X	X	
PZ 19		X	X	X	X	
PP1		Piézomètres profonds (aval hydraulique)	X	X	X	
PP2	X		X	X	X	
E1	Piézomètres hors site (aval hydraulique)	X	X	X	X	mensuelle
E2		X	X	X	X	
E3		X	X	X	X	

Nota :

- COHV : Composés Organo-halogénés Volatils dont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis-1,2-dichloroéthylène, le chlorure de vinyle, le 1,1-dichloroéthylène,...
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, xylène.
- Métaux : arsenic, bore, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, mercure, plomb, nickel, sélénium, zinc.
- HCT : Hydrocarbures totaux.

Pour chaque analyse, le pH, la température et la conductivité devront être également mesurés.

La périodicité des analyses ainsi que les paramètres mesurés pourront être revus en fonction des résultats transmis avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les premiers prélèvements et analyses doivent être effectués au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

4) Transmission des résultats

Chaque rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses ;
- l'analyse de l'évolution des résultats mesurés.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

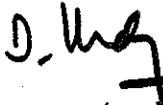
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du service de la navigation de la seine.

Evreux, le 28 octobre 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY

